

11. 6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Des sanctions administratives et financières¹⁰⁴ peuvent être infligées à un partenaire qui, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, ou pendant l'exécution de la convention, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou qui a menti sur certaines informations requises ou qui n'a pas fourni ces informations.

11.6.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sanctions administratives signifient qu'un partenaire ne pourra pas soumettre de propositions dans le cadre de contrats de marché ou de subventions financés par l'Union pour une durée maximale de 5 ans. Si un partenaire commet une nouvelle infraction, la période au cours de laquelle ce partenaire ne peut demander un financement de l'Union peut être prolongée jusqu'à 10 ans.

Des sanctions sont réservées pour les cas graves d'irrégularités & en cas de non-respect de la convention spécifique de subvention

11.6.2 SANCTIONS FINANCIERES

Les sanctions financières sont exprimés en pourcentage de la contribution de l'Union à l'action du partenaire et peut varier de 2 % à 10 %.

Dans le cas où une sanction pécuniaire est infligée pour une violation spécifique et que le même partenaire commet une nouvelle infraction (par exemple dans le cadre de deux actions différentes), le taux des sanctions financières peut augmenter de 4% et 20 %.

Des sanctions administratives et financières peuvent être appliquées ensemble ou séparément.

Les sanctions sont **proportionnelles à la gravité de l'infraction**. Une fois qu'ECHO décide d'appliquer des sanctions, il doit officiellement informer le partenaire de son intention et lui donner la possibilité de présenter des observations. Si les sanctions sont confirmées, le partenaire peut contester la décision sur les sanctions devant le Tribunal de l'Union européenne.

¹⁰⁴ Article 28 des Conditions Générales CCP ONG